

PRISON-JUSTICE, REVUE DE LA FARAPEJ
Que signifie punir quelqu'un en le privant de liberté?
Article à paraître dans le numéro 105

CHRISTIAN DEMONCHY

18 juin 2010

Présentation:

Christian Demonchy a participé à la conception architecturale de plusieurs établissements pénitentiaires avec Noëlle Janet, notamment à celle du centre de détention de Mauzac (1985).

Son expérience lui a donné à mesurer à quel point la peine de prison était le résultat de son déni. Il serait temps d'appeler les choses par leur nom : la peine de prison n'est pas d'abord une privation de liberté mais une modification radicale et imposée des liens sociaux dont personne ne se demande ce qu'ils devraient être – car tel est le paradoxe, ce sont les citoyens (nous) qui, à la lettre, fabriquons la peine infligée tout en croyant qu'elle ne relève pas de nous mais de l'autorité judiciaire et de l'administration pénitentiaire.

1 LA QUESTION

Vous m'avez posé la question «Que signifie punir quelqu'un en le privant de sa liberté?». Cette question m'a fait penser à certains sujets de français ou de philo qui provoquent la pire des angoisses chez le lycéen, celle d'être «hors sujet».

Pendant douze ou quinze ans, nos maîtres nous ont persuadés qu'ils détenaient les réponses uniques et vraies à toutes les questions qu'ils nous posaient et que les connaissances qu'ils nous transmettaient nous permettaient d'y répondre. Une réponse conforme à ce que la société, représentée par nos maîtres, attendait de nous, c'était «bien» et cela méritait récompense. Une réponse incorrecte, c'était «mal», et nous étions sanctionnés, punis. Vrai et faux étaient synonymes de bien et mal. Cette intime alchimie de raison et de morale est le fondement de l'éducation bien pensante et bien-faisante, au service d'une cause incontestée, le bien commun et celui de l'enfant, puisqu'il s'agit de le préparer à la sortie du système éducatif pour l'insérer dans notre société.

Après cette longue période d'apprentissage où chaque question ne peut être qu'associée à une bonne ou une mauvaise réponse, survient brutalement l'apprentissage de la liberté de penser et d'expression. Par des dissertations de français ou de philo, nous devons faire preuve de notre esprit critique en répondant librement à des questions ouvertes. Évidemment, nos réponses sont jugées plus ou moins bonnes, mais le pire qui puisse nous arriver, c'est qu'elles n'obéissent pas à la question et qu'elles soient jugées hors sujet. Une question peut bien nous faire penser à diverses choses, mais si nous prenons la liberté de les exprimer sans nous assurer d'obéir ainsi à ce qui nous est demandé, nous nous exposons à l'une des

plus terribles sanctions dans l'échelle des peines scolaires. Le verdict est sans appel quand nous ne respectons pas le code social du langage. Être hors-sujet, c'est être hors-la-loi. Le vagabondage de la pensée est interdit, ou du moins fortement déconseillé. Au bac, une note calamiteuse risque fort de nous priver de la liberté d'aller et venir à l'université jusqu'à ce qu'une autre commission d'examineurs se réunisse un an plus tard pour juger si les nouveaux tests qui nous ont été imposés sont suffisamment encourageants pour prononcer notre libération du secondaire.

C'est à cela que votre question m'a d'abord fait penser, et je m'apprêtais à développer quand je me suis demandé si je n'étais pas hors sujet. Je ne le crains plus aujourd'hui, n'ayant plus de souci d'insertion ou de réinsertion. Vous n'êtes pas vous-mêmes des juges nommés pour évaluer mes capacités mais le comité de rédaction de la revue «Prison-Justice» et vous m'interrogez amicalement parce que vous me savez intéressé par la question carcérale. J'ai alors supposé que votre question était codée, que, par «privation de liberté», vous faisiez allusion à la prison et que vous préféreriez sans doute que nous parlions du Code de procédure pénale que des procédures de l'éducation nationale. Soit, mais plutôt que me soumettre à votre question, j'aimerais l'interroger. Pourquoi utiliser une expression aussi vague et abstraite que «privation de liberté» pour évoquer une chose aussi connue et concrète que la prison? Comment se fait-il que le droit s'exprime par un code qui s'interdise de parler de peine de prison? À supposer que la peine de prison n'existe pas en droit, comment définir la punition provoquée par ce que vous appelez «privation de liberté»? Et bien que dans votre question le verbe «punir» n'a pas de sujet, ne peut-on pas tout de même s'interroger sur l'identité de celui qui fait cette action? Quelles sont les conséquences de ce code sur la prison? Ne rend-il pas la question carcérale hors sujet?

2 PRIVATION DE LIBERTÉS

Toutes les peines utilisées par la justice pénale sont des privations de libertés particulières. Une suppression de permis de conduire prive le contrevenant de la liberté de conduire son véhicule pendant un temps. Une personne est privée de la liberté de jouir d'une certaine somme d'argent qui lui appartenait dans le cas d'une amende ou qu'elle aurait pu gagner dans le cas d'un TIG. Ces privations de libertés sont soit des suppressions de droits, soit des obligations particulières, soit une association des deux. La consistance de ces peines est facilement identifiable et sans ambiguïté possible. Toute peine modifie la vie de celui qui la subit d'une façon plus ou moins importante et contraignante. C'est la nature de cette modification qui constitue la peine et sa sévérité et il est évident qu'elle est considérable quand il s'agit d'emprisonnement.

Le détenu est donc privé de la liberté de vivre dans son environnement social habituel et, comme aucun homme ne peut se passer de vie sociale, il est contraint de s'adapter à celle de la prison. Plus que les conditions de vie matérielles, ce sont les nouvelles conditions de vie sociale qui provoquent le plus grand changement du fait de l'éloignement de toutes ses relations antérieures (famille, amis, collègues...) et de la nécessité de s'adapter aux nouvelles (codétenus, personnels, intervenants extérieurs...), dans un cadre et une organisation inhabituels. Ce nouveau mode de vie, avec ses privations et ses ressources, imposées ou disponibles, est ce qui constitue la peine qui lui est effectivement infligée pendant toute la durée de son incarcération. Alors, pourquoi ne pas l'appeler simplement «peine de prison»?

La peine de prison, entendue comme la contrainte de vivre en prison, pose la véritable question carcérale : dans quelle prison souhaitons-nous incarcérer le futur détenu, quelle vie souhaitons-nous lui imposer pendant sa détention? Or cette peine peut varier à l'infini en fonction du mode de vie instaurée dans les prisons. Le puni, quand il effectue sa peine

dans la communauté, n'est privé que d'une seule liberté, celle que le juge lui a retirée ; en revanche en prison, contrairement à ce que l'on proclame si souvent, ce n'est pas seulement sa liberté d'aller et venir, mais la plupart des autres libertés qui disparaissent. Parler simplement de 'privation de liberté' a l'immense avantage juridique, notamment lors du prononcé de la peine, de s'appliquer à toutes les formes de prisons possibles. Ce postulat faussement égalitaire autorise ainsi l'étalonnage arithmétique de la sévérité de la peine par son seul quantum. Il dispense de choisir la peine en fonction de ce qu'elle est, il met hors sujet toute réflexion sur sa consistance et consacre l'irresponsabilité des acteurs judiciaires dans l'action effectivement exercée sur les détenus pendant l'exécution de la peine.

Parallèlement à la commodité qu'elle procure à la pratique judiciaire actuelle, la formule offre aux politiques l'opportunité de transformer la réalité de la peine en symbole pour l'immense majorité de citoyens qui ne vivent pas en prison (il va de soi que pour les détenus, la peine qu'ils subissent est loin d'être symbolique). En faisant croire à la possibilité de priver une personne de SA liberté, elle diffuse l'idée de l'existence du «monde libre». Selon cette croyance, le criminel est puni pénalement parce qu'il a abusé de sa liberté et qu'il a porté atteinte à la liberté d'autrui, ce qui justifierait qu'il soit privé de la sienne. La réalité est tout autre. Il est puni parce qu'il a transgressé les limites que la loi a fixées à sa liberté. La liberté absolue n'existe pas. Les sociétés humaines se sont constituées grâce à des normes sociales qui ont limité les libertés individuelles. La liberté, qu'il ne faut pas confondre avec les mouvements de libération, est l'objet d'un culte démagogique tandis que les limites aux libertés qui dessinent la société constituent l'essence même du débat démocratique.

Quand les juristes précisent que la liberté dont est privé le détenu est celle «d'aller et venir», ils semblent ignorer que cette liberté n'existe pas dans le monde dit «libre» (Il suffit de penser au Code de la route ou à la propriété privée qui nous interdit d'aller où bon nous semble). Cette définition est à la fois mauvaise parce qu'elle ne peut s'appliquer exclusivement à l'enfermement, ridicule si elle veut dire qu'on ne peut sortir de prison quand on le souhaite (le terme «prison» est tellement plus clair!), fausse si cette privation est censée s'appliquer intra-muros puisqu'il existera toujours des lieux où les détenus auront la liberté d'aller et venir (actuellement, au minimum, cellules et cours de promenade). Car, et c'est bien le plus grave dans cette définition, la privation de liberté de mouvement, exprimée de façon absolue et sans limites, est aussi impossible à réaliser que la liberté absolue (à moins d'attacher le détenu dans sa cellule). Déclarer cette privation absolue revient à considérer les déplacements intra-muros comme de simples moyens de gestion accordés à l'administration alors que, de fait, ce sont eux qui rendent possible ou empêchent un certain mode de relations sociales. Autrement dit, ce sont eux qui organisent la peine de prison. Il y a là transfert de la responsabilité relative à la peine infligée du juridique au pénitentiaire.

3 L'IRRESPONSABILITE PÉNALE DE CELUI QUI PUNIT

Ce déni de la peine de prison et l'assurance d'irresponsabilité qu'il procure touchent tous les acteurs du processus démocratique. La prison, c'est le «trou», dit une expression populaire. Une bien vilaine image que les experts, les politiques et les législateurs successifs s'évertuent depuis deux siècles à rendre plus présentable par un mélange souvent incohérent de rhétoriques judiciaires et de doctrines pénitentiaires. La peine de prison est un trou noir de la pensée, comme ces trous noirs sans matière identifiés par les astrophysiciens. Un trou noir qu'on se dissimule par la réitération continuelle de nouveaux discours qui disent toujours la même chose, autour duquel gravitent les idées les plus contradictoires, les idées

les plus virulentes et irrationnelles. Les discours sur le sens de la peine témoignent du refus de la pensée à aborder sa consistance. En se focalisant strictement sur les justifications et les objectifs antérieurs, extérieurs ou postérieurs à la prison (rétribution, dissuasion, exclusion, neutralisation, réparation, amendement, réinsertion), ils ne traitent jamais de la peine intra-muros. Lorsqu'ils prétendent le faire, c'est dans le seul but de préparer la sortie. Toute une procédure individualisante (observation, suivi, livret individuel, parcours d'exécution de peine. . .) est mise en place pour repérer la déficience sociale du détenu et lui administrer le traitement adéquat. L'objectif affiché est de guérir le mal pour que son porteur ne récidive pas une fois dehors. C'est ce qu'exprime l'article 1 de la nouvelle loi pénitentiaire.

«Le régime de l'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions». Cette énumération «conciliante» des sens de la peine, où il est vraiment difficile de ne pas trouver son bonheur, ne peut que faire consensus. Le choix des mots permet d'ailleurs de «ratisser» large. Par exemple, un partisan de la neutralisation peut se satisfaire de «protection de la société». À l'inverse, la définition de la peine de prison et sa question corrélative (quelle vie sociale imposer aux détenus?) auraient immanquablement divisé. Elles auraient aussi engagé la responsabilité collective de celui qui punit à laquelle l'article 1 substitue celle du détenu («mener une vie responsable»). Dangereux consensus fondé sur l'irresponsabilité collective et que l'Administration a pour mission de préserver dans l'article 2. «Le service public pénitentiaire [...] est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées». C'est effectivement l'individualisation qui fait oublier le fait que la peine de prison est une peine collective, et c'est la notion de service public, dont le détenu est l'«usager», qui fait oublier l'usager de la prison, celui qui en fait usage pour sanctionner certaines infractions, celui qui punit. À titre d'exemple, la politique pénitentiaire, qui dit œuvrer pour maintenir les liens familiaux au titre de service rendu au détenu-usager, efface la politique carcérale de celui qui, en punissant par l'enfermement, prive le détenu de ces liens. Sans doute est-il plus agréable d'entendre la première qui vante les valeurs familiales que la seconde qui décide de les détériorer, d'autant que celle-ci devrait de surcroît endosser la responsabilité d'organiser d'autres modes substitutifs de socialisation intra-muros. Tout se passe en somme comme si l'Administration assurait un service à l'intérieur de prisons dont personne ne voulait être responsable.

Cette irresponsabilité s'est développée dans une distorsion sémantique remarquable. Ainsi fait-on porter la «responsabilité pénale» à celui qui est responsable du crime pour déresponsabiliser celui qui punit. Le qualificatif dans «peine criminelle» ne qualifie pas la peine mais sa justification, de même que dans «peine correctionnelle» il qualifie son objectif.

Dans la distinction entre «politique pénale» et «politique pénitentiaire», le qualificatif «pénal», qui signifie en français «relatif à la peine», est utilisé pour ce qui précède la peine, et il est remplacé par «pénitentiaire» pendant son exécution. Cette subjectivation se retrouve dans le langage courant. On dit que le détenu «fait sa peine» (quand c'est celui qui punit qui la lui fait), «exécute sa peine», «fait son temps», «purge sa peine»...

Ce code du langage n'empêche pas de s'intéresser à la question carcérale, mais c'est alors sans vouloir y répondre sous prétexte que les réponses existeraient déjà et qu'il suffirait de les appliquer. On réclame ainsi vigoureusement la fameuse «mise aux normes des prisons», le respect des droits de l'homme, des RPE ou du Code de procédure pénale. On exige des contrôles pour traquer les dysfonctionnements qui seront souvent imputables à l'administration, sans mettre en cause la conception du fonctionnement dont elle n'est pas

responsable parce que c'est cette conception qui donne à la peine sa consistance. Savoir quelle peine on veut infliger aux détenus ne saurait être de la compétence d'une administration, car c'est un choix politique. En démocratie, il n'y a pas à tergiverser, le responsable, c'est le citoyen.

4 LA PEINE DE PRISON, RÉSULTAT DE SON DENI

La peine de prison, telle qu'elle est infligée, est le résultat de son déni. Les distorsions sémantiques dissimulent, depuis la création de la prison «pénale», les contradictions entre la réalité des actions et les discours doctrinaires ou politiques. En étudiant l'histoire de l'architecture carcérale à partir de ce qui a été effectivement réalisé, j'ai été stupéfait de constater que toutes les nouvelles réalisations (très peu d'exceptions confirmant la règle) ont été, jusque dans les années 1960, destinées aux maisons d'arrêt départementales et non aux établissements pour peine¹. En France, le modèle cellulaire, qui perdure aujourd'hui, a été d'abord appliqué aux prévenus et accusés à qui le Code interdit d'infliger une peine. Il a fallu le talent du jeune avocat Alexis de Tocqueville pour inaugurer un nouveau discours fondé sur le miracle cellulaire. La cellule individuelle possède deux vertus opposées : elle évite au détenu «présumé innocent» de subir la vie sociale carcérale et empêche le coupable d'en jouir. L'isolement est un confort pour l'un, une contrainte pour l'autre (le discours actuel évoque le «droit à l'intimité» !). Cette fausse invention spiritualise le cachot en le baptisant «cellule». La peine n'est pas objective (infligée) mais subjective (subie ou non) grâce à cette cellule pénalement neutre et la privation de liberté devient synonyme de privation de vie sociale. Les contemporains de Tocqueville, conscients de la nature mortifère d'un monde sans vie sociale, ont très tôt amendé la doctrine en recommandant des relations sociales dans la cellule avec des personnes autorisées (famille, avocat, aumônier,...). Aujourd'hui, ces contacts ont lieu à l'extérieur de la cellule (espace socio-éducatif, parloirs, ateliers,...). Il n'en demeure pas moins que toute notre architecture carcérale est fondée sur le principe d'empêcher ou d'ignorer toute vie sociale en dehors des espaces et des temps clairement identifiés, sous le contrôle de personnes autorisées.

Empêcher la vie sociale revient à supprimer les normes sociales, supprimer la loi et donc toute possibilité de transgression qui la rendrait nécessaire. Il s'agit d'une dystopie absurde, car impossible à réaliser, mais que l'architecture fait semblant de concrétiser en remplaçant les interdits par des empêchements physiques². La norme sociale apparaît devant une porte fermée mais non à clé et quand il est interdit d'entrer sans frapper ; elle disparaît quand la porte est fermée à clé. Dans sa cellule, le détenu n'a pas la possibilité d'en sortir quand il veut. Cela ne lui est pas interdit mais lui est matériellement impossible. Il n'y a aucun sens interdit dans les circulations car il est demandé à l'architecture de canaliser les déplacements des détenus et d'assurer leur confinement dans toutes les parties de la prison en empêchant toute transgression. Le système est conçu à partir d'une accumulation d'empêchements et d'une réduction maximale d'interdits. Dans ces conditions, on ne risque pas de le changer quand on déclare que le détenu a droit à tout ce qui n'est pas interdit !... C'est d'ailleurs pourquoi les droits accordés aux détenus ne portent pas sur la vie sociale mais sur des procédures particulières (droit disciplinaire, droit de recours dans le domaine de l'application des peines) ou sur l'accès à certains services dont ils sont les «usagers».

Cette absence de normes sociales contraint les détenus à se les créer eux-mêmes, générale-

1. Demonchy (C), L'architecture des prisons modèles françaises, dans Ph. Artières et Ph. Lascoumes dir. Gouverner et enfermer, Presses de Sciences Po, 2004.

2. Demonchy (C), L'architecture carcérale- Pénurie d'interdits, dans La Chronique, mensuel d'Amnesty international, numéro 222 mai 2005.

ment à l'insu des surveillants, souvent avec leur complicité ou leur implication de fait. Cette société clandestine, en marge de la loi officielle, se développe particulièrement dans les lieux où les détenus ont la liberté d'aller et venir, cours de promenade et cellules, collectives ou individuelles, où ils sont livrés à eux-mêmes. Comme dans toute société, il y a des transgressions (ce sont elles d'ailleurs qui font vivre la loi). Mais ici, l'administration ne peut déceler que les plus voyantes (par exemple les violences), qui portent atteinte à la sécurité interne. Elles sont nommées «incidents». Ils révèlent l'existence d'une vie sociale qui n'est pas celle qu'on a envie de connaître, celle qui devrait être, selon la doctrine officielle, tout entière orientée vers la préparation à la sortie. D'où la nécessité de les considérer comme des dysfonctionnements d'un système qui n'est pas à mettre en cause et de chercher coûte que coûte à les «empêcher». La dernière mesure en date est l'article 58 de la nouvelle loi pénitentiaire qui prescrit de généraliser la vidéosurveillance dans «les espaces collectifs présentant un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes». Fuite en avant effrayante à double titre. Que signifie punir quelqu'un en le privant de liberté et en l'astreignant à vivre sous vidéosurveillance pendant des mois ou des années (art. 58) pour lui permettre de mener une vie responsable (art. 1) ? N'est-ce pas totalement irresponsable de n'avoir même pas débattu de la cohérence entre ces deux articles ?